

DECISION N° 076/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MICO » n° 69294

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69294 de la marque « MICO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 octobre 2013 par la société CEREAL INVESTMENTS COMPANY (CIC) S.A., représentée par le cabinet ISIS CONSEILS ;
- Vu** la lettre n° 3217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 20 novembre 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MICO » n° 69294 ;

Attendu que la marque « MICO » a été déposée le 14 octobre 2011 par la société MARGAY TRADING et enregistrée sous le n° 69294 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société CEREAL INVESTMENTS COMPANY (CIC) S.A. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MIMO Vignette » n° 43714 déposée le 22 décembre 2000 dans les classes 29, 30 et 31, et que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « MICO » N° 69294 déposée pour couvrir les produits de la classe 29 porte atteinte aux droits antérieurs de l'opposant, titulaire de la marque « MIMO Vignette » n° 43714, couvrant les produits de la même classe 29 ; que les produits en cause sont des produits laitiers, par conséquent, ils intéressent particulièrement une clientèle jeune et pas toujours alerte sur les différences

entre « **MICO** » et « **MIMO** » qu'elle pourrait assimiler à un simple jeu de mots ;

Qu'aux termes de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire, le droit d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services identiques ou similaires pour lesquels elle a été enregistrée ; que la similarité entre les deux signes, susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne dans l'espace OAPI, constitue une atteinte au droit exclusif de propriété reconnu à l'opposant ;

Que la consonance phonétique est proche et les termes ont le même rythme, ce qui est immanquablement de nature à rapprocher les signes en présence ; que ce qui retient le plus l'attention dans la désignation des marques visées c'est le nom des marques tel qu'elles sont prononcées et non le logo, ainsi, les marques « **MIMO** » n° 43714 et « **MICO** » n° 69294 se prononçant de la même manière, la similitude est établie à juste titre et le risque de confusion devient pure logique ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b, de l'Annexe III dudit Accord, la marque ne peut valablement être enregistrée si (...) elle ressemble à une marque antérieure, appartenant à autrui, au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que prise dans leur ensemble, les deux marques en conflit sont verbales et elles sont similaires, aussi bien sur les plans visuel, conceptuel qu'auditif ; que les deux signes sont composés de quatre lettres, deux consonnes et deux voyelles, les consonnes et les voyelles étant disposées de la même manière ;

Que lorsque la marque antérieure possède un caractère distinctif marqué, l'on peut ou non conclure à l'existence d'un risque de confusion en fonction du degré de similitude entre les produits/services et entre les signes ;

Que les deux marques « **MIMO** et **MICO** » sont similaires et s'appliquent à des produits identiques, donc susceptibles d'entraîner une confusion auprès du public ; qu'elles ne peuvent coexister sur le marché des pays membres de l'OAPI ;

Attendu que la société MARGAY TRADING n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société CEREAL INVESTMENTS COMPANY (CIC) S.A., que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69294 de la marque « MICO » formulée par la société CEREAL INVESTMENTS COMPANY (CIC) S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69294 de la marque « MICO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MARGAY TRADING, titulaire de la marque « MICO » n° 69294, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU